

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20221219

Dossier : IMM-6981-21

Référence : 2022 CF 1762

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 19 décembre 2022

En présence de madame la juge Fuhrer

ENTRE :

**Attila Gabor KOOS, Eva KOOSNE RIMAN,
Petra Jusztina KOOS, Anna KOOS et Tamas JURKOVICS**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Contexte

[1] Les demandeurs forment une famille. Ce sont des citoyens hongrois d'origine rom. Ils ont demandé l'asile à leur arrivée au Canada en 2011 en raison de la persécution dont les Roms sont victimes en Hongrie. Sept ans plus tard, leurs demandes ont été refusées.

[2] Les demandeurs ont demandé le contrôle judiciaire de ce refus, mais la Cour fédérale a rejeté leur demande d'autorisation. Les demandeurs sont retournés en Hongrie en février 2019 après avoir été déboutés de leur requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi du Canada.

[3] Alors que leur demande d'autorisation était en instance et qu'ils étaient encore au Canada, les demandeurs ont présenté une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, au titre du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27. Leur demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire a été rejetée [la décision] après leur départ du Canada. Les demandeurs sollicitent donc le contrôle judiciaire de la décision. Les dispositions législatives applicables sont reproduites à l'annexe « A ».

[4] La seule question à trancher est celle du caractère raisonnable de la décision, en ce qui concerne le traitement par l'agent principal [l'agent] de l'établissement, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des difficultés. Je conclus que, dans la présente affaire, aucune des situations pouvant réfuter la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable n'est présente : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov] aux para 10, 17, 25.

[5] Une décision peut être déraisonnable, c'est-à-dire qu'elle ne satisfait pas aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence, si le décideur s'est fondamentalement mépris sur la preuve qui lui a été soumise ou n'a pas tenu valablement compte des questions et

arguments centraux ou principaux soulevés par les parties, ou ne s’y est pas attaqué de façon significative : *Vavilov*, aux para 86, 99, 126-127. Il incombe à la partie qui conteste la décision d’en démontrer le caractère déraisonnable : *Vavilov*, au para 100.

[6] Pour les motifs qui suivent, je suis convaincue que les demandeurs se sont acquittés de leur fardeau. Je conclus que la question déterminante est celle du caractère déraisonnable de l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant qui est la seule question que j’aborderai. J’accueille donc la demande de contrôle judiciaire.

II. Analyse

[7] Contrairement aux observations du défendeur, un examen approfondi du facteur de l’intérêt supérieur de l’enfant ne signifie pas, en soi, que l’analyse était raisonnable. Je conclus que la décision *Yang c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 296 [*Yang*], sur laquelle s’appuie le défendeur, se distingue. Contrairement à la situation dans *Yang*, dans la décision relative à la demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire visée par le présent contrôle, l’agent a reconnu à maintes reprises la discrimination généralisée à laquelle font face les Roms en Hongrie.

[8] De plus, le demandeur mineur dans l’affaire *Yang* avait vécu en Chine les sept premières années de sa vie. Dans la présente affaire, la demanderesse mineure, Petra Koos, est arrivée au Canada alors qu’elle avait deux ans. À mon avis, il n’est ni justifié ni intelligible d’assimiler les capacités d’adaptation d’un enfant âgé de deux ans au Canada à celui d’un enfant âgé de dix ans au moment de retourner en Hongrie, un pays dans lequel l’agent a reconnu à maintes reprises

qu'il existe de la discrimination généralisée à l'encontre des personnes d'origine rom, dont les enfants.

[9] L'agent fait mention de l'exposition quotidienne de Petra à la langue, aux coutumes et à la culture hongroises avant son départ de la Hongrie lorsqu'elle avait deux ans ainsi que l'aide qu'elle serait susceptible de recevoir de membres de sa famille lorsqu'elle retournerait en Hongrie et réintégrerait la société. Selon moi, cela revient à déraisonnablement écarter la vie qu'elle a menée au Canada pendant huit ans, essentiellement la seule vie qu'elle a connue, sans discrimination aucune à l'encontre des Roms.

[10] Qui plus est, les motifs de l'agent semblent indûment se limiter à examiner si les besoins fondamentaux de Petra sont comblés en ce qui a trait au logement et aux soins de santé. Il ne s'agit pas d'une analyse appropriée de l'intérêt supérieur de l'enfant : *Sebba c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 813 au para 16; *Manriquez c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 298 au para 22.

[11] Au lieu d'expliquer comment, dans la situation de Petra, le renvoi en Hongrie serait dans son intérêt supérieur, l'agent avance l'hypothèse, en s'appuyant sur l'éducation des autres membres de sa famille qui remonte à dix ans, que Petra serait en mesure de surmonter les obstacles qui se dressent devant les Roms en Hongrie. En d'autres termes, je conclus que l'agent a examiné la situation en matière d'éducation de Petra en Hongrie dans l'optique des besoins fondamentaux.

III. Conclusion

[12] Pour les motifs qui précèdent, j'accueille donc la demande de contrôle judiciaire des demandeurs. La décision est annulée et l'affaire est renvoyée à un autre agent pour nouvel examen.

[13] Ni les demandeurs ni le défendeur n'ont proposé de question grave de portée générale aux fins de certification et je conviens que la présente affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-6981-21

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire des demandeurs est accueillie.
2. Le rejet de la demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire des demandeurs, daté du 20 octobre 2020, est annulé, et l'affaire est renvoyée à un autre agent pour nouvel examen.
3. Il n'y a aucune question à certifier.

« Janet M. Fuhrer »

Juge

Annexe « A » : dispositions pertinentes

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC 2001, c 27)
Immigration and Refugee Protection Act (SC 2001, c 27)

Séjour pour motif d'ordre humanitaire à la demande de l'étranger	Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national
<p>25 (1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c'est en raison d'un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s'il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des considérations d'ordre humanitaire relatives à l'étranger le justifient, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché.</p>	<p>25 (1) Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.</p>

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-6981-21

INTITULÉ : ATTILA GABOR KOOS, EVA KOOSNE RIMAN,
PETRA JUSZTINA KOOS, ANNA KOOS ET
TAMAS JURKOVICS c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 DÉCEMBRE 2022

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE FUHRER

DATE DES MOTIFS : LE 19 DÉCEMBRE 2022

COMPARUTIONS :

Wennie Lee
Clare Yacyshyn

POUR LES DEMANDEURS

Rishma Bhimji

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Wennie Lee
Lee & Company
Toronto (Ontario)

POUR LES DEMANDEURS

Procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR